

DECISION N°2021-L0441/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise TOUDA-SOMDE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/RBMH/PKSS/CNNA/SG/PRM pour les travaux de construction du mur de clôture de la brigade territoriale de gendarmerie de Nouna, de trois (03) salles de classe + électricité à l'école primaire publique de Simbadougou et la réhabilitation d'un bloc de trois (03) classes + magasin et d'un bloc pour administration au Centre d'Eveil et d'Education Préscolaire (CEEP) de Nouna/Commune de Nouna (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 août 2021 de l'entreprise TOUDA-SOMDE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bezirnoma ZONGO, représentant de l'entreprise TOUDA-SOMDE SERVICE ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur David GOROU, Personne responsable des marchés de la Commune de Nouna ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye SIDIBE, représentant de SM MULTI-SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/RBMH/PKSS/CNNA/SG/PRM pour les travaux de construction du mur de clôture de la brigade territoriale de gendarmerie de Nouna, de trois (03) salles de classe + électricité à l'école primaire publique de Simbadougou et la réhabilitation d'un bloc de trois (03) classes+ magasin et d'un bloc pour administration au Centre d'Eveil et d'Education Préscolaire (CEEP) de Nouna/Commune de Nouna (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3158 du mardi 10 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 août 2021 ; que l'entreprise TOUDA-SOMDE SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 11 août 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Nouna a lancé la demande de prix n°2021-002/RBMH/PKSS/CNNA/SG/PRM pour les travaux de construction du mur de clôture de la brigade territoriale de gendarmerie de Nouna, de trois (03) salles de classe + électricité à l'école primaire publique de Simbadougou et la réhabilitation d'un bloc de trois (03) classes + magasin et d'un bloc pour administration au Centre d'Eveil et d'Education Préscolaire (CEEP) à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TOUDA-SOMDE SERVICE non conforme au motif qu'elle n'a pas fourni de personnel pour les postes de peintre et de menuisier et les attestations de disponibilité du personnel ; qu'elle a fourni des marchés similaires de l'entreprise Ouvrages Clés en Main (OCM) au lieu de l'entreprise TOUDA-SOMDE SERVICE ; qu'il y a absence de cachet du locataire de la camionnette TOYOTA PICK UP modèle HILUX immatriculé 9719 D806 sur l'attestation de mise à disposition ; qu'il y a variation de l'offre financière de -2,10% due à une discordance entre le montant en lettre et en chiffre au niveau du bordereau des prix unitaires des items 2.4 , 2.5 et 5.1 ;

le requérant réfute ces griefs portés contre son offre et soutient que la CCAM n'a pas effectué l'analyse de son offre conformément à la section II des données particulières de la demande de prix à son point E-2 à 5 page 27 à 30 ; qu'il demande une vérification de ces documents et la reprise de l'analyse de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un certain nombre d'agents et du matériel de travail ;

considérant que le requérant estime avoir fourni le personnel demandé ; que sur le tableau indiquant les personnels requis, le dossier de demande de prix n'a pas précisé de nombre pour les menuisiers et les peintres requis ; qu'il a fourni une liste notariée du personnel proposé ; que son personnel a l'expérience requise ; que l'absence de cachet sur l'attestation de mise à disposition de la camionnette n'est pas un motif sérieux ; qu'une variation de -2,10 % ne suffit pas pour écarter son offre ;

considérant que la CCAM a noté que tous les griefs relevés sont fondés et rendent l'offre du requérant non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun des griefs soulevés contre l'offre du requérant n'est fondé ; qu'il s'agit de motifs de non-conformité non pertinents et qui ne sauraient donc entraîner le rejet d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise TOUDA-SOMDE SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TOUDA-SOMDE SERVICE est fondée ; qu'en effet, tous les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/RBMH/PKSS/CNNA/SG/PRM pour les travaux de construction du mur de clôture de la brigade territoriale de gendarmerie de Nouna, de trois (03) salles

de classe + électricité à l'école primaire publique de Simbadougou et la réhabilitation d'un bloc de trois (03) classes+ magasin et d'un bloc pour administration au Centre d'Eveil et d'Education Préscolaire (CEEP) de Nouna/Commune de Nouna (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 août 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon